

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 VERSAILLES

VERSAILLES, le 19/10/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

**ARIANEGROUP SAS**

51-61 RTE DE VERNEUIL

78130 LES MUREAUX

Code AIOT : 0006503411

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2022 dans l'établissement ARIANEGROUP SAS implanté 51-61 RTE DE VERNEUIL 78130 LES MUREAUX. L'inspection a été annoncée le 27/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue dans les locaux d'Arianegroup dans le cadre d'une réunion concernant le projet de porter à connaissance relatif à la réorganisation des moyens de production au sein du bâtiment N59 (Code AIOT : 0006503402). L'exploitant a transmis le porter à connaissance par courriel le 30/09/2022. Ce porter à connaissance est en cours d'instruction par l'inspection.

Les porters à connaissance relatifs à la chaudière biomasse du bâtiment N73 (réf. JSFU2-51-2020) et à la défense incendie du bâtiment N80 (réf. JSFU2-20-2021) sont en cours d'instruction par l'inspection. Ces porters à connaissance sont liés aux suites de l'inspection du 06/09/2019. Ces suites n'ont donc pas été abordées lors de l'inspection.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP SAS
- 51-61 RTE DE VERNEUIL 78130 LES MUREAUX
- Code AIOT : 0006503411
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site Arianegroup basé aux Mureaux est spécialisé dans la maîtrise d'oeuvre des grands programmes spatiaux et stratégiques. Outre l'intégration de l'étage cryogénique d'Ariane, ses moyens permettent la fabrication de structures métalliques, de systèmes pyrotechniques et fluidiques, et de structures composites drapées.

Les installations actuelles relèvent du régime de l'autorisation et sont encadrées par les arrêtés préfectoraux du 16 octobre 2016 et du 24 février 2011.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites données à l'inspection du 12/04/2022 ;
- la prévention du risque incendie dans les installations de traitement de surface ;
- la prévention du risque industriel ;
- la gestion des produits chimiques.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
14	Règlement REACH - Substances extrêmement préoccupantes	Règlement européen du 18/12/2006, article Articles 31(9),56 (1.a) et 66 et Articles 6.2.2 et 6.2.3 de l'APC du 19/10/2016	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Autosurveillance eaux issues des dispositifs de confinement	AP Complémentaire du 24/02/2011, article 6.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Traitement des eaux de confinement - puits PF1	AP Complémentaire du 24/02/2011, article 5.1 et 6.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
19	Surveillance de la qualité de la nappe	AP Complémentaire du 24/02/2011, article 11	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
22	Situation anormale surveillance puits E3, P6	Arrêté Préfectoral du 19/10/2016, article 9.7.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Désenfumage – systèmes de commandes	Arrêté Préfectoral du 19/10/2016, article 9.5.1.1	/	Sans objet
4	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
5	Installations électriques – installations de chauffage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
6	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
8	Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
9	Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
11	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
12	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
13	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
17	Traitements des eaux de confinement - puits PF2	Lettre du 28/01/2020	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
18	Traitements des eaux de confinement - fonctionnement PF2	AP Complémentaire du 24/02/2011, article 6.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
20	Protection des ouvrages de surveillance	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
21	Débit maximal pompé dans le puits E3	Arrêté Préfectoral du 19/10/2016, article 9.7.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
23	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 19/10/2016, article 2.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les installations de traitement de surface, principalement sur les aspects associés au risque incendie au niveau du process industriel et sur les suites de l'inspection du 12/04/2022.

En ce qui concerne le traitement de surface, l'atelier de traitement de surface utilise un mélange contenant une substance soumise à autorisation au titre du règlement REACH (trioxyde de chrome - Chrome VI). L'exploitant a déclaré l'utilisation de la substance soumise à autorisation à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), conformément à l'article 66 du règlement REACH.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie dans les deux chaînes de traitement de surface de l'exploitant sont vérifiés régulièrement par des sociétés externes. L'exploitant doit mettre en oeuvre les actions correctives recommandées dans les rapports de contrôle du dispositif de sprinklage (une non conformité concerne l'installation de traitement de surface) et des installations électriques (non conformités concernant d'autres installations du site).

En ce qui concerne les suites de l'inspection du 12/04/2022, les non-conformités relatives au fonctionnement de la pompe du puits PF2, à l'identification des pièzomètres, à la prévention des pollutions et la protection de l'accès aux puits PF1 et PF2 ont pu être levées. L'exploitant a également mis en place des actions correctives concernant le fonctionnement du puits E3 (avec une réduction du débit de pompage et la mise en place d'un suivi du débit pompé).

Il est important de noter qu'en amont d'éventuels changements dans le programme de surveillance des eaux souterraines, les analyses de surveillance doivent être poursuivies et un bilan des résultats doit être transmis à l'inspection (comme précisé lors de l'inspection du 12/04/2022 et confirmé par l'exploitant lors de la présente inspection, les analyses se poursuivront pour le puits E3 mensuellement et jusqu'à fin 2022 à minima avant la transmission d'un nouveau bilan global sur la surveillance à l'inspection).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Recensement des parties à Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Risque Incendie - Locaux à risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
<b>Constats :</b> L'exploitant présente le plan du site faisant apparaître les zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre lié à un risque : - incendie ; - d'explosion (ATEX) ; - pyrotechnique ; - toxique (produits chimiques) ; - émissions atmosphériques.
Ce plan fait apparaître les risques identifiés dans chaque bâtiment situé dans chacune des zones du site : - Zone Super Nord - Zone Nord - Zone Centre - Zone Sud - Zone Super Sud
L'exploitant précise que le seul bâtiment avec des activités de traitement de surface utilisant le Chrome VI sur le site est le bâtiment S01. Le porter à connaissance réf. JEUS n°167-2018 transmis par courrier du 27 juillet 2018 a indiqué que le bâtiment N80 n'aurait plus de traitement de surface car les pièces arrivent traitées et prêtes à usiner.
L'inspection remarque toutefois que le courrier préfectoral DRIEE_UD78_2019 n°48616 en date du 29/01/2019 en réponse à ce porter à connaissance indique qu'il est nécessaire que l'exploitant propose une révision de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral, dont notamment les tableaux caractérisant les émissions et leur suivi compte tenu de la disparition de certaines substances (CrVI) et de l'introduction de nouvelles (P-MDI - diisocyanate de diphenylméthane, n° CAS 9016-87-9). Par courriel du 19/10/2022, l'exploitant précise que pour le P-MDI, des mesures de rejet sont prévues en début d'année 2023.
L'exploitant présente un plan des cuves de traitement de surface du bâtiment S01 pour la petite chaîne.
Pour la petite chaîne sont indiquées 39 cuves dont 13 avec produits chimiques. Ce plan est complété par un tableau précisant la configuration du traitement de surface indiquant pour

chacune des cuves présentées dans le plan :

- le numéro de cuve
- la désignation de la cuve
- la composition du bain
- le volume maximal de la cuve en L
- le dosage du produit
- la température du bain
- le temps de traitement.

L'exploitant précise que le plan n'est pas à jour car certaines cuves ne sont plus utilisées (par exemple, la cuve A5 est indiquée dans le tableau comme Vide et dans le plan comme Eau déminéralisée).

En ce qui concerne la grande bride, l'exploitant indique que la chaîne contient 4 cuves (1 alcaline et 3 acides) et les produits associés (La cuve 203 est vide et l'exploitant précise que cette chaîne n'utilise plus de l'alodine).

Conclusions :

L'exploitant doit mettre à jour le plan des cuves de traitement de surface du bâtiment S01 afin de préciser les caractéristiques techniques et chimiques des cuves pour la petite chaîne et pour la grande bride.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection sa proposition de révision de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral , dont notamment les tableaux caractérisant les émissions et leur suivi compte tenu de la disparition de certaines substances (CrVI) et de l'introduction de nouvelles (P-MDI).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 2 : Désenfumage – systèmes de commandes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/10/2016, article 9.5.1.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Risque incendie – Dispositions constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chapitre 9.5 Ateliers de traitement de surface – rubrique 2565 Article 9.5.1.1 Dispositifs d'évacuation des fumées en cas d'incendie « Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. »
<b>Constats :</b> L'inspection constate que l'atelier du bâtiment S01 où sont installées les cuves de traitement de surface possède un dispositif de désenfumage et de clapets coupe feu.  L'exploitant précise que ce dispositif est à commande automatique (asservi à la détection incendie) et qu'il peut aussi être déclenché manuellement. Il indique que les ouvrants de désenfumage et les clapets coupe feu sont contrôlés tous les ans par une société extérieure.  Par courriel en date du 09/09/2022, l'exploitant présente le dernier rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage du bâtiment S01 en date du 09/08/2022 (intervention n°7758) réalisé par une société de maintenance de systèmes de désenfumage. Ce rapport ne fait pas état de non-conformités sur les dispositifs de désenfumage et les clapets coupe feu contrôlés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Installations électriques – conception

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Risque Incendie – Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente le rapport du 26/04/2022 de vérification des installations électriques de la zone Sud – Bâtiment S01 – RDC (réf. 121328882201R001 – vérification effectuée le 19/04/2022) réalisé par une société accréditée COFRAC pour la réalisation de ces vérifications. Ce rapport indique que la périodicité des contrôles est annuelle, la précédente vérification a été réalisée le 01/03/2021 selon le rapport.  Le rapport indique 7 anomalies classées de gravité 3 (G3) « en cas de risque ne présentant pas de réel danger pour un opérateur en terme de sécurité ».  Le compte rendu de vérification périodique Q18 relatif à la vérification des installations électriques conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18 (réf. n° : 121328882201R 001 du 21/04/2022) indique que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.  L'exploitant présente également le compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge (Q19) réalisé par un opérateur disposant d'une attestation de compétence délivrée par le CNPP (contrôles réalisés en janvier et février 2022). Les résultats du contrôle réalisé pour les installations du bâtiment S01 ne mettent pas en évidence des anomalies pour les installations de ce bâtiment. Cependant, les résultats mettent en évidence 4 anomalies classées par le vérificateur en priorité 1 (bâtiment BM8, 58, 10bis et 34) et 1 anomalie classée en priorité 2 (bâtiment 59).
<b>Conclusion :</b>  L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives concernant les anomalies constatées dans le dernier rapport Q19. Il transmet à l'inspection un bilan des actions correctives engagées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 4 : Installations électriques – mises à la terre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Risque Incendie – Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
<b>Constats :</b> L'inspection constate par sondage que la cuve métallique du groupe n°1 de la petite chaîne de traitement de surface du bâtiment S01 est mise à la terre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Installations électriques – installations de chauffage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Risque Incendie – Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que le chauffage du bâtiment S01 est aérotherme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Installations électriques – chauffage des bains

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Risque Incendie – Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que les circuits de régulation thermique de bains ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.
L'inspection constate que la chaîne de traitement de surface opère en zéro rejet et que le fonctionnement de l'alarme sonore en cas de détection de liquide au niveau de la rétention des deux cuves déchets du traitement de surface. L'exploitant précise que ces cuves sont vidées 2 fois par an par camion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Installations électriques – chauffage des bains

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Risque Incendie – Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
<b>Constats :</b> Pour la chaîne comportant la cuve annulaire de traitement de surface, appelée « grande bride », l'inspection constate qu'un automate est en place et permet de piloter les différents dispositifs de la chaîne dont le chauffage. L'exploitant précise que les cuves de cette chaîne ne sont jamais chauffées pendant la nuit et que le chauffage est réalisé à l'aide d'une canne chauffante. L'aspiration de cette chaîne est connectée à un laveur de gaz.
Pour la petite chaîne de traitement de surface, le chauffage est réalisé à l'aide d'une résistance électrique et l'exploitant précise qu'en cas de manque de liquide, le chauffage est arrêté. L'aspiration de cette chaîne est connectée à un laveur de gaz.
L'inspection vérifie par sondage le fonctionnement de l'alarme sonore relative à l'arrêt du

chauffage de la cuve B17 par manque de liquide et l'alarme sonore relative à la présence de liquide dans la rétention de la cuve d'alodine (0201-3) de la petite chaîne de traitement de surface (tests concluants).

L'inspection constate également que l'exploitant a mis en place un système de voyants lumineux dans chacune des cuves de la petite chaîne permettant d'identifier visuellement si une cuve a son capot ouvert.

L'exploitant précise que le contrôle des dispositifs de sécurité des systèmes de chauffage des cuves est réalisé de manière préventive chaque année, au moment du vidange des cuves. Par courriel du 09/09/2022, il présente la fiche de contrôle préventif de chacune des chaînes de traitement de surface (Grande bride – réf. 162474 – en date du 10/01/2022 et Petite chaîne – réf. 162469 – en date du 10/01/2022). Ces fiches ont un point de contrôle relatif à la détection du manque de liquide et des dispositifs de sécurité :

- pour la grande bride : « Sonde de niveau : contrôler l'état et le bon fonctionnement de toutes les sondes de niveaux de l'installation » et « tests des arrêts d'urgence et organes de sécurité » - un correctif est signalé dans la fiche de contrôle préventif au niveau du capteur de niveau endommagé avec remplacement du pied en PVC.

- pour la petite chaîne : « tests des arrêts d'urgence et organes de sécurité », « contrôler le bon fonctionnement des capteurs de niveaux (avant et après) », « vérifier le fonctionnement des alarmes ». Pour cette chaîne des correctifs n'ont pas été signalés lors de la vérification de fin 2021.

Conclusion :

L'exploitant met en œuvre le correctif indiqué dans la fiche de contrôle préventif de la grande bride relatif au capteur de niveau endommagé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 8 : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Risque Incendie – Moyens de lutte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
<b>Constats :</b> L'exploitant précise que le bâtiment S01 possède une centrale de sécurité qui peut ensuite reporter les alertes au poste central de sécurité du site (en fonction du niveau de l'alarme). Dès qu'une alarme est activée, une personne compétente à proximité procède à la levée de doutes et si besoin il peut alerter les équipes internes d'intervention et/ou les services extérieurs d'intervention.
Il présente à l'inspection le rapport de maintenance des détecteurs incendie et des alarmes sonores du bâtiment S01 réalisé par une société de systèmes de sécurité incendie le 09/06/2022. Ce rapport ne fait pas état de non-conformités, mais souligne qu'un test de la zone d'alarme doit être effectué lors de la prochaine visite de maintenance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Moyens de lutte incendie – extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Risque Incendie – Moyens de lutte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que le bâtiment possède des extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment S01. L'inspection constate par sondage qu'un extincteur CO2 n°18 est positionné à proximité de l'armoire électrique et qu'un extincteur poudre n°06 est positionné à proximité de la petite chaîne de traitement de surface.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Moyens de lutte incendie – entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Risque Incendie – Moyens de lutte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
<b>Constats :</b> L'inspection constate par sondage que les extincteurs CO2 n°18 et poudre n°06 du bâtiment S01 ont été vérifiées le 05/2022.
Par courriel du 09/09/2022, l'exploitant présente les rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie :  - le rapport de vérification n°03315909-001 réalisé par une société de protection incendie en date du 17/05/2022, relatif à la vérification des extincteurs du bâtiment S01;  - le rapport de vérification n° EN825/H relatif au contrôle semestriel du dispositif de sprinklage du site en date du 25/07/2022 réalisé par un opérateur de maintenance. Ce rapport signale des observations et points de non-conformité à lever au plus vite, mais aucun point de non-conformité avec risque d'échec de l'installation. Pour le bâtiment 1, une non-conformité est à lever au plus vite et a été signalée pour la première fois le 19/12/2017 (« Présence d'une nouvelle gaine de plus d'1m2 non sprinklée en dessous ») et une observation a été signalée pour la première fois le 24/06/2013 (« manque des plaques de protection sur les têtes sprinkleurs situées sous les puits de jour »). Le chapitre IX de ce rapport mentionne plusieurs non conformités constatées depuis quelques années pour les autres bâtiments.
L'exploitant précise qu'une vérification trentenaire du système de sprinklage est prévue en 2022 et que le bâtiment S01 ne possède pas de robinets d'incendie armés (RIA).

**Conclusions :**

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour mettre en conformité son dispositif de sprinklage. Dans l'attente, il convient que l'exploitant prenne les dispositions nécessaires pour s'assurer régulièrement de la disponibilité du dispositif.

Il transmet à l'inspection les résultats de la vérification trentenaire et un bilan des actions correctives engagées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 11 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

**Constats :** L'exploitant indique que chacune des chaînes de traitement de surface dispose d'une rétention et que la rétention des eaux du site est assurée par un obturateur de réseau de type ballon gonflable qui permet la rétention des eaux dans le réseau.

Il précise que le site possède 4 obturateurs à commande manuelle :

- 1 entre la zone Sud et la zone Centre ;
- 1 à la déchetterie ;
- 1 en zone Nord au niveau du bâtiment N79 ;
- 1 au niveau du stockage de produits chimiques du bâtiment N80.

Par courriel du 09/09/2022, l'exploitant présente le rapport de vérification des obturateurs de réseau du site réalisé par une société spécialisée dans les obturateurs de réseau (PV n° AC #22-0012 en date du 21/04/2022). Ce rapport ne relève pas d'anomalies et indique que les défauts constatés lors du contrôle ont été réparés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 12 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.
<b>Constats :</b> Comme mentionné au point de contrôle précédent, les obturateurs de réseau sont actionnés via commande manuelle.  L'exploitant indique qu'en cas d'impossibilité d'accéder à l'obturateur de réseau sur site, les eaux peuvent être bloquées en sortie du site au travers d'une vanne d'obturation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Confinement des eaux incendie – consignes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'une consigne est en cours d'élaboration avec le prestataire en charge de l'accueil de l'établissement.  Par courriel du 16/09/2022, l'exploitant présente un document mis à disposition du prestataire en charge de l'accueil du site réf. IO306-A-22-F en date du 09/09/2022. Ce document définit la consigne de protection des réseaux en cas de déversements accidentels pour le stockage des produits chimiques du bâtiment S01. Cette consigne indique qu'en cas de déversement accidentel, s'il y a possibilité d'écoulement vers le réseau des eaux pluviales, le réseau doit être obturé par action sur l'obturateur de réseau. La consigne présente le plan permettant de repérer l'emplacement de l'obturateur situé à proximité du bâtiment S01. Il est demandé à l'exploitant de veiller à informer et former au besoin les employés à cette consigne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Règlement REACH - Substances extrêmement préoccupantes

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Articles 31(9),56 (1.a) et 66 et Articles 6.2.2 et 6.2.3 de l'APC du 19/10/2016
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Substances candidates / soumises à autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)
Article 31

« 9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes:

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement. »

#### Article 56

« 1 . Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf:

- a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64; ou

[...]

2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement. »

#### Article 66

« 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance. »

Arrêté préfectoral n°2016-39964 du 19/10/2016

#### Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

« L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

« Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi

des rejets dans l'environnement de ces substances. »

**Constats :** L'exploitant précise que la seule substance soumise à autorisation au titre du règlement REACH employée dans son installation est le trioxyde de chrome, (Cr VI), contenu dans un mélange appelé Alodine 1200.

Il indique que ce mélange est utilisé uniquement au bâtiment S01 sur la petite chaîne de traitement de surface à des fins de protection anti-corrosion. Il précise qu'un travail est en cours pour la recherche d'un produit pouvant se substituer au Cr VI d'ici 2024 au plus tard.

L'exploitant présente à l'inspection la notification réalisée le 04/03/2021 à l'ECHA concernant l'utilisation du trioxyde de chrome. Il indique également réaliser une déclaration annuelle à l'ECHA relative à l'utilisation de cette substance. Il présente la dernière déclaration effectuée fin 2021, où il déclare avoir utilisé 0,02 tonnes (20kg) du produit cette année.

L'exploitant présente la fiche de données de sécurité (FDS) de l'alodine 1200 (réf. 46682, révisée le 25/05/2022 remplaçant la version du 10/06/2021) réalisée par le fournisseur du mélange.

Les scénarios d'exposition n'étaient pas annexés à la FDS mais le fournisseur indiquait que les scénarios pouvaient être téléchargés sur son portail internet. L'inspection constate que ce téléchargement est possible.

La FDS est au format prévu à l'annexe II révisée du règlement REACH avec 16 rubriques rédigées en français. Elle mentionne à la rubrique 2 (éléments d'étiquetage) et à la rubrique 15 (informations relatives à la réglementation) que le mélange est concerné par plusieurs autorisations REACH, dont l'autorisation REACH/20/17 spécifiée par l'exploitant dans la notification réalisée à l'ECHA le 04/03/2021.

L'exploitant déclare n'avoir en stock que 2 pots de poudre de 5kg et procéder à des rajouts de 200g par mois dans le bain utilisant le mélange dans la chaîne de traitement de surface.

L'inspection constate qu'à proximité de la chaîne de traitement de surface utilisant de l'alodine 1200, il existe un classeur contenant une procédure à destination des opérateurs de la ligne concernant l'utilisation de ce produit.

Seules les moyens d'extinction, les conditions de stockage et les éléments d'étiquetage ont été contrôlés.

L'inspection constate que l'extincteur n°06 à proximité de la zone de stockage du mélange était à poudre. Ce moyen d'extinction est compatible avec les moyens d'extinction prévus à la rubrique 5.1 de la FDS (poudre d'extinction, CO2).

L'inspection constate que l'alodine est stockée dans son récipient d'origine dans une armoire fermée à clé à l'intérieur du local de stockage de produits chimiques du bâtiment S01. Une hotte est située sur ce local de stockage. Le local de stockage est bien ventilé et protégé de la lumière du soleil, ce qui est compatible avec les conditions de stockage prévues à la rubrique 7.2 de la FDS (ne conserver que dans le conditionnement d'origine, ne pas entreposer à proximité des sources de chaleur, d'allumage ou d'une matière réactive, stocker l'emballage dans un lieu fortement aéré, à protéger contre la chaleur et les rayons directs du soleil).

L'inspection constate que l'emballage du mélange avait le pictogramme SGH 03 (comburants) en plus des autres pictogrammes de danger indiqués dans la FDS (SGH 06, SGH 08, SGH 05, SGH 09).

L'inspection constate que la poubelle des déchets contenant de l'alodine 1200 n'avait pas les pictogrammes de danger indiqués à la rubrique 2.2 de la FDS. Par courriel du 09/09/2022, l'exploitant a transmis une photo du nouvel étiquetage de la poubelle avec les 4 pictogrammes de danger indiqués dans la FDS (cf. annexe photographique).

**Conclusion :**

L'exploitant se rapproche de son fournisseur afin de mettre en cohérence l'étiquetage de l'alodine 1200 et la FDS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 15 : Autosurveillance eaux issues des dispositifs de confinement**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/02/2011, article 6.5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence de l'autosurveillance

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2022

**Prescription contrôlée :**

Non conformité relevée le 12/04/2022 – lettre de suite préfectorale :

« Les valeurs limites fixées à l'arrêté du 24/02/2011 sont respectées à la sortie de PF1 et PF2. L'exploitant doit renforcer la surveillance météorologique afin de réaliser des analyses au point de rejet numéro 3.

L'exploitant valide les déclarations de mai et de novembre 2020 dans GIDAF. »

**6.5.1 - Autosurveillance**

« Eaux issues du dispositifs de confinement L'exploitant procède à l'analyse des eaux pompées et traitées issues des puits PF 1 et PF 2 et rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du site. Ces analyses sont effectuées sur un échantillon moyen 24 heures

Paramètres	Valeurs limites d'émission à la sortie de chaque installation de traitement Concentration en mg/L	Fréquence des mesures	
		Par l'exploitant	Par un organisme agréé
Débit à la sortie des installations de traitement	Échantillon moyen 24 heures	Mensuelle	Annuelle
Tétrachloroéthylène	0.1		
Trichloroéthylène	0.1		
Dichloroéthylène	0.1		
Chlorure de vinyle	0.1		
COHV	0.4		

Les analyses des polluants sont effectuées, d'une part, avant traitement des eaux pompées dans le cadre du confinement hydraulique et, d'autre part, à la sortie de chaque installation de traitement.

Eaux rejetées en Seine :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Fréquence des mesures	
		Par l'exploitant	Par un organisme agréé
Tétrachlorethylène	0,1	semestrielle	annuelle
Trichloréthylène	0,1		
Chrome et composés	0,5		
Chrome hexavalent	0,1		
Manganèse et composés	1		
Hydrocarbures totaux	10		
Débit rejeté en Seine	Echantillon moyen 24 heures		

L'exploitant procède semestriellement à l'analyse des eaux rejetées en Seine. Ces analyses sont effectuées sur un échantillon moyen 24 heures, selon les modalités suivantes. Une analyse annuelle est effectuée par un organisme agréé.»

**Constats :** Par courriel du 30/06/2022, l'exploitant indique avoir validé les déclarations de mai et novembre 2020 dans GIDAF.

Aucune analyse des rejets n'a été effectuée au point de rejet numéro 3.

Par courriel du 30/06/2022, l'exploitant indique avoir validé les déclarations de mai et novembre 2020 dans GIDAF.

Conclusion:

L'exploitant doit renforcer la surveillance météorologique afin de réaliser des analyses au point de rejet numéro 3.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 16 : Traitement des eaux de confinement - puits PF1

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/02/2011, article 5.1 et 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des installations de traitement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/08/2022

**Prescription contrôlée :**

Non-conformité relevée le 12/04/2022 :

« L'exploitant vérifie le fonctionnement de la pompe au niveau du puits PF1. »

#### 5.1 - Généralités et consommation

« Le réseau de pompage du confinement hydraulique du site est constitué de deux puits PF 1 et PF 2 fonctionnant à un débit minimum de :

- 25 m<sup>3</sup>/h pour PF 1,

[...]

#### 6.3 - Fonctionnement et gestion des installations de traitement

« Les installations de traitement sont correctement entretenues.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. »

**Constats :** L'exploitant indique que le prestataire en charge du suivi des puits PF1 et PF2 a procédé à une vérification des pompes des puits PF1 et PF2 avec le fabricant des pompes.

Cette vérification a montré que le débitmètre du puits PF1 avait un problème et l'exploitant indique qu'il est prévu que ce débitmètre soit changé courant septembre/ octobre 2022. L'inspection constate que l'exploitant a mis en place un débitmètre volumétrique en entrée du puits PF1 et que l'affichage du débitmètre mesurant le débit instantanée à l'entrée du filtre PF1 n'est pas stable.

Conclusion :

L'exploitant vérifie le fonctionnement du débitmètre instantané au niveau du puits PF1.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 17 : Traitement des eaux de confinement - puits PF2

**Référence réglementaire :** Lettre du 28/01/2020

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des installations de traitement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/08/2022

**Prescription contrôlée :**

Non conformité relevée le 12/04/2022 – lettre de suite préfectorale :

« L'exploitant vérifie le fonctionnement du débitmètre électromagnétique au niveau du puits PF2 et le fonctionnement de la pompe. »

Lettre préfectorale en date du 28/01/2020 :

« Compte tenu des éléments reçus, l'inspection des installations classées prend acte de la réduction du débit de pompage de votre puits de confinement PF2 de 50 m<sup>3</sup>/h à 25m<sup>3</sup>/h à partir du 01/01/2020.»

**Constats :** L'exploitant indique que le prestataire en charge du suivi des puits PF1 et PF2 a procédé à une vérification des pompes des puits PF1 et PF2 avec le fabricant des pompes.

L'inspection constate que le débitmètre électromagnétique au niveau du puits PF2 affichait un débit stable à 24 m<sup>3</sup>/h.

L'inspection constate également que le bruit de la pompe du puits PF2 était compatible avec le fonctionnement de l'équipement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 18 : Traitement des eaux de confinement - fonctionnement PF2

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/02/2011, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des installations de traitement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/04/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/08/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Non conformité relevée le 12/04/2022 – lettre de suite préfectorale :</p> <p>« L'exploitant répare la fuite d'eau à proximité du raccordement de sortie du filtre PF2. »</p> <p>6.3 - Fonctionnement et gestion des installations de traitement</p> <p>« Les installations de traitement sont correctement entretenues. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. »</p>
<b>Constats :</b> Par courriel du 30/06/2022, l'exploitant indique que la fuite d'eau constatée à proximité du raccordement de sortie du filtre PF2 a été réparée le 26/04/2022.
L'inspection constate que la fuite à proximité du raccordement de sortie du filtre PF2 a été réparée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 19 : Surveillance de la qualité de la nappe

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/02/2011, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution aqueuse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/04/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Non conformité relevée le 12/04/2022 – lettre de suite préfectorale :</p> <p>« L'exploitant poursuit le programme de surveillance avec la périodicité indiquée dans le courrier préfectoral du 28/01/2020. L'exploitant transmet les résultats à l'inspection dans le mois qui suit leur réception, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 24/02/2011, accompagnés de leur interprétation, en précisant notamment si des ruptures importantes des tendances des années précédentes sont observées. »</p>

## ARTICLE 11 : Transmission des Résultats

« Les résultats, sous forme de tableaux et graphiques, accompagnés de commentaires, sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit leur réception. »

**Constats :** Par courriel du 30/06/2022, l'exploitant indique que la dernière campagne a été réalisée le 15/06/2022.

Par courriel du 02/08/2022, l'exploitant transmet le rapport de suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines (réf. E4255P02-T01-V02) relatif à la campagne de juin 2022. Le suivi met en évidence :

- Pour les piézomètres situés dans l'aire d'influence du puits de confinement PF1 (PZB, PZ22 et P6) : un impact résiduel en PCE. Pour P6, les teneurs en PCE sont comparables aux concentrations mesurées avant le traitement.
- Pour les piézomètres PZE et au droit de P8 (en dehors de l'ancienne zone source ayant fait l'objet du traitement) : des teneurs en PCE supérieures à la valeur-guide de 40 µg/l.
- Des teneurs en HCT C10-C40 inférieures à la valeur guide de référence dans tous les ouvrages.
- Des teneurs en Chrome total inférieures à la norme de potabilité excepté au droit de PZ27.
- Pas de dépassements de la valeur-guide du manganèse dans tous les ouvrages.

L'exploitant indique qu'il poursuivra le programme de surveillance.

Conclusions :

L'exploitant poursuit le programme de surveillance avec la périodicité indiquée dans le courrier préfectoral du 28/01/2020.

L'exploitant transmet les résultats à l'inspection dans le mois qui suit leur réception, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 24/02/2011, accompagnés de leur interprétation, en précisant notamment si des ruptures importantes des tendances des années précédentes sont observées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 20 : Protection des ouvrages de surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/08/2022

**Prescription contrôlée :**

Non conformité relevée le 12/04/2022 – lettre de suite préfectorale :

« L'exploitant interdit l'accès aux forages PF1 et PF2 par un dispositif de sécurité.

L'exploitant identifie les piézomètres du site par une plaque mentionnant les références du

récépissé de déclaration. »

Article 8 :

« [...] Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique. Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.[...] »

**Constats :** L'exploitant indique que la pose des plaques d'identification des piézomètres du site a été effectuée courant août 2022. L'inspection constate par sondage que les piézomètres PZB et PZ22 ont été identifiés (cf. annexe photographique).

L'exploitant précise que des actions de sécurisation de l'accès aux forages PF1 et PF2 sont en cours avec une finalisation prévue à la fin du mois de septembre 2022. Par courriel du 09/09/2022, l'exploitant présente les photos du dispositif de sécurisation de l'accès aux forages PF1 et PF2 réalisé à l'aide d'une barre métallique et d'un cadenas (cf. annexe photographique).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 21 : Débit maximal pompé dans le puits E3**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/10/2016, article 9.7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Débit maximal pompé dans le puits E3

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2022

**Prescription contrôlée :**

Non conformité relevée le 12/04/2022 – lettre de suite préfectorale :

« L'exploitant transmet à l'inspection les résultats mensuels du contrôle de la qualité des eaux souterraines au niveau du puits E3, accompagné d'un bilan de fonctionnement de la pompe du puits E3 (débit et nombre d'heures de fonctionnement journalier). »

**Article 9.7.3. Débit maximal pompé**

« Afin de limiter l'impact sur la ressource et sur l'équilibre hydraulique de la pollution mentionnée dans le titre 4, le débit de pompage maximal autorisé dans le puits E3 est de 27 m<sup>3</sup>/h La durée du pompage dans le puits E3 ne peut excéder 15 heures par jour, sauf en cas de circonstances météorologiques exceptionnelles (grands froids, notamment). La quantité d'eau prélevée ne peut excéder 12 500 m<sup>3</sup> par mois.

[...] »

**Constats :** Par courriel du 30/06/2022, l'exploitant transmet la synthèse du bilan de fonctionnement de la pompe du puits E3 qui indique que le correctif pour le débit (remise en service de la régulation automate suivant température échangeur nappe) a été appliqué le 09/06/2022. Le débit de pompage est passé de 40 m<sup>3</sup>/h 24/24h en avril 2022 à 5 m<sup>3</sup>/h en moyenne en période chaude. L'exploitant présente le suivi mis à jour jusqu'au 28/08/2022, et le débit reste en moyenne à 5 m<sup>3</sup>/h.

Par courriel du 02/08/2022, l'exploitant transmet le rapport de suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines (réf. E4255P02-T01-V02). Ce rapport montre que les mesures réalisées pour la concentration en COHV (tétrachloroéthylène) du puits E3 mettent en évidence une diminution de la concentration en COHV, avec un passage de 150 µg/L en mai 2022 à environ 50 µg/L au 15/06/2022 (après le correctif) et en juillet 2022. Cette concentration est proche de celle mesurée fin 2018, sans toutefois atteindre les ordres de grandeur observées entre 2011 et début 2018 (de l'ordre de 15 µg/L).

L'exploitant indique qu'il poursuivra les analyses mensuelles de la qualité des eaux souterraines au niveau du puits E3 jusqu'en décembre 2022. L'inspection constate que l'exploitant déclare sur GIDAF les résultats de la surveillance au niveau du puits E3.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 22 : Situation anormale surveillance puits E3, P6

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/10/2016, article 9.7.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Situation anormale surveillance puits E3, P6

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/08/2022

**Prescription contrôlée :**

Non conformité relevée le 12/04/2022 – lettre de suite préfectorale :

« L'exploitant transmet à l'inspection un bilan des actions correctives engagées pour rétablir les conditions de fonctionnement du puits E3, il transmet également les résultats de ces actions »

Article 9.7.6. Surveillance des eaux pompées – conduite à tenir en cas de situation anormale

« En cas de résultats anormaux, issus de la surveillance réalisée en application du présent arrêté ou de la surveillance de la qualité des eaux souterraines de l'établissement, l'exploitant met en place les dispositions prévues dans le tableau suivant :

Actions à mettre en œuvre pour E3, P6 et Pz19

- Information de l'inspection des installations classées
- Arrêt de l'infiltration des eaux issues du pompage E3
- Rejet des eaux issues du pompage E3 en Seine, en appliquant les dispositions en vigueur pour les puits de confinement PF1 et PF2 », « Article 9.7.6. Surveillance des eaux pompées – conduite à tenir en cas de situation anormale En cas de résultats anormaux, issus de la surveillance réalisée en application du présent arrêté ou de la surveillance de la qualité des eaux souterraines de l'établissement, l'exploitant met en place les dispositions prévues dans le tableau suivant :

Actions à mettre en œuvre pour E3, P6 et Pz19

- Information de l'inspection des installations classées
- Arrêt de l'infiltration des eaux issues du pompage E3
- Rejet des eaux issues du pompage E3 en Seine, en appliquant les dispositions en vigueur pour les puits de confinement PF1 et PF2 »

**Constats :** Par courriel du 30/06/2022, l'exploitant indique qu'un composant défectueux par intermittence était à l'origine du dépassement des plages de fonctionnement de la pompe en termes de débit. Il indique avoir initié les actions suivantes:

- Diagnostic de fonctionnement du système de contrôle commande de la pompe : finalisé le 03/06
- Remplacement composant défectueux : finalisé le 09/06
- Fonctionnement nominal depuis le 09/06
- Action de consolidation immédiate : le comptage E3 est suivi en indicateur mensuel avec mise en place d'un seuil d'alerte (action mise en place).
  - Action de consolidation : mise en place d'une alarme sur la supervision en cas de surconsommation journalière de la pompe E3 - l'exploitant précise que cette action est planifiée au cours du 3ème trimestre 2022.

Conclusion :

L'exploitant transmet à l'inspection les éléments relatifs à la mise en place du seuil de supervision en cas de surconsommation journalière de la pompe E3.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 23 : Prévention des pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/10/2016, article 2.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection de l'environnement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2022

**Prescription contrôlée :**

Non conformité relevée le 12/04/2022 – lettre de suite préfectorale :

« L'exploitant recherche la cause de la présence du liquide à proximité du groupe froid PAC et prend les dispositions nécessaires afin d'éviter le déversement de ce liquide et d'assurer la protection de l'environnement. »

Article 2.1.1. Objectifs généraux

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou

accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

**Constats :** Par courriel du 30/06/2022, l'exploitant indique avoir constaté que l'origine de la fuite d'eau était une opération associée au contrôle de requalification de la pompe à chaleur (déclenchement des pressostats de sécurité).

L'exploitant indique avoir sensibilisé la société de maintenance accompagnant le prestataire réalisant le contrôle de l'importance du nettoyage de ces fuites pour éviter notamment les risques de chutes de plain-pied.

L'inspection constate que le local à proximité du groupe froid PAC (bât 67, GF01) n'avait plus de liquide au sol (cf. annexe photographique).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## Annexe : planche photographique



Sécurisation accès puits PF1 (photo transmise par Sécurisation accès puits PF2 (photo transmise par l'exploitant - courriel du 09/09/2022) l'exploitant - courriel du 09/09/2022)



Plaque d'identification – piézomètre PZB  
(photo prise lors de l'inspection)



Groupe froid bât. C67  
(photo prise lors de l'inspection)



Etiquetage poubelle déchets Alodine 1200 (atelier traitement de surface)  
photo transmise par l'exploitant - courriel du 09/09/2022